

DECRET N° 91-760 du 14 Novembre 1991  
portant création d'un Établissement Public à caractère  
Administratif dénommé Laboratoire National d'Appui  
au Développement Agricole (LANADA) et déterminant  
ses attributions, son organisation et son fonctionne-  
ment.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,

Vu la loi n° 78-663 du 5 août 1978 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême,

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics,

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 87-612 du 21 août 1981,

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux,

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Établissements Publics Nationaux,

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Établissements Publics Nationaux,

Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des Établissements Publics Nationaux,

Vu le décret n° 85-1184 du 4 décembre 1985 fixant les modalités de fonctionnement du compte prévu à l'article 11 de la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980,

Vu le décret n° 80-1578 du 30 novembre 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 80-1578 du 30 novembre 1980 portant attribution des membres du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole" en abrégé LANADA. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du LANADA sont fixés par le présent décret.

Article 2. — Le siège du LANADA est fixé à Abidjan.

Article 3. — Le LANADA regroupe les laboratoires d'appui au développement et à la promotion des productions agricoles, animales, forestières et piscicoles.

Il a pour objet d'apporter un soutien logistique à toutes les actions de promotion et de contrôle menées par le ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et tendant à la préservation et à l'amélioration de la qualité des productions animales, végétales et forestières.

A ce titre il est chargé :

- D'aider au diagnostic, au traitement et à la prévention des maladies des animaux et des plantes ;
- De participer à la surveillance sanitaire des épizooties et des infestations des plantes ;
- D'apporter un appui aux services publics pour le contrôle à l'exportation des organismes vivants ;
- D'étudier toutes les pathologies nouvelles ou insuffisamment connues ;
- De produire ou reconstituer des vaccins et produits biologiques à usage vétérinaire ;
- De contrôler les médicaments et vaccins à usage vétérinaire ;
- De protéger les consommateurs et les exportateurs par le contrôle de qualité des denrées animales et d'origine animale et des produits agricoles ;
- D'étudier la valorisation, pour l'alimentation animale, des produits et sous-produits agricoles, agro-alimentaires, agro et halieu-industriels ;
- D'appuyer les structures de production animale par le contrôle de la qualité des aliments destinés aux animaux ;
- De mettre en œuvre des méthodes biologiques de la reproduction en vue d'améliorer le patrimoine génétique ;
- D'étudier les techniques permettant de valoriser les denrées alimentaires ;
- D'assurer la quarantaine des plantes ;
- De contrôler la composition et les effets des engrais, pesticides et de leurs résidus ;
- De contrôler la qualité des semences et des produits de l'agro-industrie ;
- D'analyser les sols.

Article 4. — Le LANADA est placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Article 5. — Les organes du LANADA sont :

- La Commission Consultative de Gestion,
- La Direction,
- Les Organes Techniques.

## TITRE II

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Article 6. — La Commission Consultative de Gestion du LANADA est composée comme suit :

- Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales ou son représentant, Président
- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ou son représentant
- Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant
- Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Professionnel et Technique ou son représentant
- Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou son représentant.

Article 7. — Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 18 Février 1981, notamment en ses articles 15 et 32.

Le Président de la Commission peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 8. — Outre les pouvoirs et attributions que la Commission exerce en application de la loi n° 80-1070 du 13 Septembre 1980, son autorisation préalable est obligatoire pour les actes ci-après du Directeur :

- Les programmes annuels d'activité
- La création ou la suppression de services
- La fixation des tarifs des prestations
- Le choix des lieux d'implantation des structures de l'Etablissement.

## TITRE III

### LA DIRECTION

Article 9. — Le LANADA est dirigé par un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres membres de la Commission consultative de gestion.

Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10. — La Direction du LANADA comprend 3 Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Laboratoire de l'Agriculture,
- la Sous-Direction du Laboratoire des Ressources Animales,
- la Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, sur proposition du Directeur du LANADA.

Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Article 11. — Le Laboratoire de l'Agriculture a pour mission générale d'apporter un appui à toutes les actions devant permettre l'amélioration des produits agricoles.

Article 12. — Le Laboratoire des Ressources Animales a pour mission générale d'apporter un appui à toutes les actions devant permettre l'amélioration des produits d'élevage, de pêche et d'aquaculture et la satisfaction des besoins nationaux en la matière.

Article 13. — La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- Du suivi des opérations d'exécution du budget,
- De la gestion et de la formation du personnel,
- De la programmation des effectifs,
- De la maintenance des équipements,
- De la communication,
- De la documentation,
- Du traitement des données.

#### TITRE IV LES ORGANES TECHNIQUES

Article 14. — Il est institué au sein du LANADA un Comité de direction chargé de faire périodiquement le point des activités de l'établissement et d'établir le plan de travail.

Le Comité comprend, sous la présidence du Directeur, les Sous-Directeurs et toute personne dont la présence est jugée nécessaire, compte-tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Article 15. — En tant que de besoin, le Directeur pourra créer des commissions ou des comités à caractère temporaire.

#### TITRE V LE RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16. — Les recettes et les dépenses du LANADA sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Établissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- Des subventions de l'État
- Des subventions d'organisme publics ou privés nationaux ou internationaux
- Des dons et legs

— Du produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles, dans les conditions fixées par les textes en vigueur

— Du produit des travaux et prestations.

Les dépenses sont constituées par :

— Les dépenses de fonctionnement

— Les dépenses d'investissement.

Article 17. — Les fonds du LANADA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

## TITRE VI LE CONTRÔLE

### Article 18. — LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Le Contrôleur Budgétaire est nommé auprès du LANADA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 Février 1981 susvisé.

### Article 19. — L'AGENCE COMPTABLE

Il est nommé auprès du LANADA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent Comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 18 Février 1981 susvisé.

### Article 20. — LE CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du LANADA est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 5 Août 1978 susvisée.

## TITRE VII LE PATRIMOINE

Article 21. — Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du LANADA. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

201

TITRE VIII  
DISPOSITIONS FINALES

Article 22. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 23. — Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 Novembre 1991

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Copie certifiée conforme à l'original  
Secrétaire Général du Gouvernement p. o.



*[Handwritten signature]*